

## ACCORD DE COOPERATION

Entre

### **L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES**

20, Avenue des Buttes de Coësmes  
CS 70839  
35708 RENNES Cedex 7  
FRANCE

Ci-après désigné "INSA RENNES"  
Représenté par son directeur, M'Hamed DRISSI

Et

### **L'ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES D'OUJDA**

Complexe Al Qods,  
Bd Mohammed VI  
OUJDA  
MAROC

Ci-après désignée "ENSAO"  
Représentée par son Directeur Larbi ROUBI

Vu, l'accord de coopération signé en 2001 entre les deux établissements, puis renouvelé en 2007, pour l'appui au fonctionnement de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées d'Oujda (ENSAO),

Vu, le soutien du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France au Maroc pour l'appui à la formation d'ingénieurs de l'ENSAO.

Vu, la volonté commune de continuer à promouvoir, ensemble, la formation et la recherche dans le domaine des sciences de l'ingénieur, les deux établissements souhaitent renouveler l'accord cadre de coopération et conviennent ce qui suit:

## **ARTICLE 1 : Objet**

Les établissements s'engagent à favoriser les collaborations dans tous les domaines d'intérêt communs en enseignement et en recherche.

Les deux Parties s'entendent sur les éléments de collaboration suivants:

- a) accueillir des étudiants pour des périodes d'études, de recherche ou de stage,
- b) accueillir des enseignants et des chercheurs afin de réaliser des travaux de recherche en commun,
- c) faciliter une participation aux congrès, colloques ou autres activités organisées par l'une ou l'autre des Parties,
- d) favoriser la codirection de travaux de mémoires et de thèses,
- e) favoriser la mise en place des programmes de double-diplôme,
- f) accompagner des projets de la formation par la recherche,
- g) favoriser un écosystème de R&D et de transfert technologique.

## **ARTICLE 2 : Rôle et identification des coordonnateurs de l'échange**

Pour le suivi du présent accord, des coordonnateurs sont désignés dans chaque établissement. Ces coordonnateurs sont garants du respect des clauses et modalités identifiées ci-après. Ils assurent, aux noms des établissements, la gestion des échanges, des contacts dans le cadre de l'objet identifié à l'article 1.

Pour l'ENSAO, le coordonnateur du présent accord est: **Mohammed RAHMOUNE, Directeur adjoint.**

Pour l'INSA Rennes, le coordonnateur est **Kidiyo KPALMA**, Professeur des universités.

Dans le cas où l'un des deux coordonnateurs ne peut continuer à assurer cette fonction, l'établissement concerné désigne son remplaçant et en informe l'autre partie

## **ARTICLE 3 : Echanges d'étudiants**

Les conditions et les modalités des différents types d'échanges, et/ou de tout type d'action entrant dans le champ d'application du présent accord, seront déterminées par les Parties dans des avenants à cet accord.

Le nombre et le choix des étudiants en échange seront décidés sur consultation réciproque et sur proposition des deux Parties.

Les candidats proposés devront justifier d'un niveau minimal requis pour l'accès aux unités d'enseignements dans l'établissement d'accueil.

Tout étudiant admis en programme d'échange devra répondre aux conditions suivantes:

- a) être inscrit à un programme d'étude à temps plein dans son établissement d'origine pendant toute la durée de son séjour dans l'établissement d'accueil;
- b) maîtriser suffisamment la langue d'enseignement dans l'établissement d'accueil;
- c) répondre aux exigences particulières imposées par l'établissement d'origine et par l'établissement d'accueil;
- d) se conformer à la réglementation de l'établissement d'accueil, à son fonctionnement et à sa culture;
- e) posséder un titre de séjour en cours de validité;

L'établissement d'accueil se réserve le droit d'exclure tout étudiant qui ne se conforme pas à sa réglementation, à son fonctionnement ou pour mauvaise conduite.

#### **ARTICLE 4 : Règles d'inscription et d'accueil des étudiants**

Les étudiants, admis aux programmes d'échanges, sont inscrits dans leur établissement d'origine et y acquittent leurs droits d'inscription. Ils seront également inscrits auprès de leur établissement d'accueil en étant exonérés des droits d'inscription de base. Cependant et pour certaines formations clairement identifiées et certains Diplômes d'Université, il pourra être proposé à l'étudiant de régler des droits spécifiques correspondants à des prestations particulières.

L'autorisation de passer les examens dans l'établissement d'accueil sera accordée sur la base d'un contrat pédagogique validé par les Parties et signé par l'étudiant.

Chaque Partie, reconnaissant la formation de l'autre Partie comme équivalente à son propre cursus, validera les résultats obtenus à l'autre pour la délivrance de son diplôme d'ingénieurs.

#### **ARTICLE 5 : Séjour des étudiants**

Les partenaires devront assurer aux étudiants accueillis, les conditions nécessaires à un séjour profitable et confortable. L'établissement d'accueil devra contribuer à faciliter l'obtention de visas.

Les frais de voyage, de mission, de subsistance, de logement, de couverture sociale, sont régis selon la réglementation en vigueur dans chaque établissement d'origine.

Dans tous les cas, l'étudiant devra justifier d'une couverture sociale qui restera à sa charge.

Les deux Parties s'engagent à autoriser les étudiants en échange à utiliser, dans la mesure du possible, les mécanismes existants pour obtenir un stage en industrie pendant leur période d'échange.

#### **ARTICLE 6 : Mise en place de programmes de double-diplômes**

Les Parties conviennent qu'elles devront, pour les cas de programmes d'échange avec délivrance de double-diplôme pour des étudiants sélectionnés, établir un avenant, par spécialité, à cet accord afin de spécifier, notamment, les disciplines d'échanges concernées, les noms et adresses des entités impliquées et autres modalités spécifiques. Cet avenant fixera les termes et conditions du double diplôme.

#### **ARTICLE 7 : Accueil des Doctorants en co-tutelles**

L'échange de doctorants, admis aux programmes d'échanges dans le cadre du présent accord, s'effectuera sous la forme de thèses en cotutelle, régies par des avenants à cet accord qui seront établis à cet effet.

Les frais de voyage, de subsistance et de logement seront régis par les règles définies dans l'avenant de la thèse en cotutelle. Les doctorants, admis aux programmes d'échange susvisés, s'engagent à effectuer, à leur charge, les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances,...).

## **ARTICLE 8 : Echanges des enseignants, chercheurs et personnels administratifs**

Le nombre et le choix des personnels en échange seront décidés sur consultation réciproque et sur proposition des deux Parties. Les candidats proposés par l'une des Parties seront présentés préalablement au partenaire, afin de permettre l'examen des candidatures de part et d'autre.

Les partenaires devront aider les personnels accueillis afin qu'ils puissent avoir les conditions nécessaires à un séjour profitable et confortable. L'établissement d'accueil devra contribuer à faciliter l'obtention de visas.

Lors de séjours de stages de recherche, de stages de laboratoire ou de missions spécifiques, une lettre d'invitation précisant les responsabilités et les résultats attendus sera adressée au candidat par l'établissement d'accueil, à la demande écrite du candidat.

Les projets spécifiques de coopération seront précisés au cas par cas et feront l'objet d'avenants au présent accord.

Les frais de voyage, de mission, de subsistance, de logement, de couverture sociale, sont régis selon la réglementation en vigueur dans chaque établissement d'origine.

## **ARTICLE 9 : Ressources financières**

Les financements nécessaires à la réalisation des actions arrêtées seront sollicités dans le cadre des programmes mis en œuvre par les différents organismes nationaux et internationaux.

## **ARTICLE 10 : Propriété intellectuelle**

Chaque Partie demeure propriétaire exclusif des connaissances qu'elle détient antérieurement à la signature du présent accord ou hors de cette dernière, et qui sont nécessaires à sa bonne exécution.

Dans le cas de travaux menés conjointement dans le cadre du présent accord, les résultats de ceux-ci appartiennent en copropriété aux Parties. Chacune des Parties peut utiliser librement et gratuitement les résultats obtenus dans le cadre du présent accord, uniquement pour ses propres besoins de recherche.

La publication des travaux menés conjointement et leurs résultats est libre et gratuite pour chacune des Parties, sous réserve de l'accord écrit de l'autre Partie.

Dans l'hypothèse où, durant l'exécution du présent accord, des résultats s'avèrent susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle ou commerciale, les Parties conviennent de se mettre d'accord de bonne foi et en temps utile, par convention séparée, sur les modalités de cette exploitation.

## **ARTICLE 11 : Protection de données personnelles**

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin que les données, à caractère personnel, communiquées par les personnes bénéficiaires des actions mises en place au titre du présent accord, soient traitées dans le respect total des dispositions légales en la matière en vigueur dans les deux pays.

## **ARTICLE 12 : Règlement de différends**

En cas de différends issus du présent accord, résultant notamment d'une difficulté d'interprétation ou d'exécution, les Parties privilégieront la voie du règlement amiable.

Les Parties choisiront, d'un commun accord, un arbitre unique et à défaut, les Parties nommeront, chacune, un arbitre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du différend par l'une des Parties.

## **ARTICLE 13 : Validité et durée de l'accord**

Le présent accord est rédigé en langue française, en deux (2) exemplaires originaux, et entre en vigueur à la date de la dernière signature des Parties.

Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans et est renouvelable par avenant pour une période équivalente. A l'issue de cette période, il pourra être renouvelé, sous réserve d'être à nouveau soumis aux instances compétentes de chacun des établissements partenaires.

Cet accord peut être amendé à tout moment par accord écrit après le consentement des Parties.

Toute Partie désirant mettre fin à cet accord, à son terme ou avant terme, doit avertir l'autre Partie par écrit, sous réserve d'un préavis de six (6) mois. Toutefois, en cas de résiliation, les Parties s'engagent à maintenir les droits acquis des étudiants déjà inscrits dans l'établissement d'accueil et les activités planifiées avant le préavis.

A Oujda, le 03/19/2015



Le Directeur :

Pr. Larbi ROUBI

Professeur Larbi ROUBI  
Directeur de l'ENSAO

A Rennes, le



Professeur M'Hamed DRISSI  
Directeur de l'INSA Rennes

A Oujda, le



Le Président  
Par Intérim

Signé:

ABDOU AHMED

Professeur Ahmed ADDOU, Président par  
intérim de l'UMP